

Projet de loi

portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Avis du Conseil d'État

(24 septembre 2019)

Par dépêche du 13 août 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et du texte du règlement d'exécution (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Le règlement (UE) 2019/1021 précité constitue une refonte des dispositions du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, mis en œuvre au Grand-Duché par les dispositions de la loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 850/2004 précité, que la loi en projet vise ainsi à abroger. La structure et le contenu de la loi en projet sont cependant largement similaires à la structure et au contenu de la loi précitée du 12 mai 2011.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen désigne, en son alinéa 1^{er}, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions comme étant l'autorité compétente pour la coordination des tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 et, en son alinéa 2, l'Administration de l'environnement comme étant l'autorité compétente pour l'exécution des tâches administratives. L'article sous examen précise quels sont les articles du règlement (UE) 2019/1021 donnant lieu à l'exécution des tâches administratives, à savoir les articles 3 à 13 et 14 dudit. Il y a lieu de relever que l'article 14 impose aux États membres de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement (UE) 2019/1021. Or, la détermination d'un régime de sanctions ne constitue pas une tâche administrative à exécuter ; le renvoi à l'article 14 est donc à supprimer, les sanctions à déterminer étant prévues à l'article 6 de la loi en projet.

Article 2

L'article sous examen relatif au plan national de mise en œuvre prévoit, en son alinéa 1^{er}, que le projet de plan fait l'objet d'une publicité sur « support électronique ». Aux yeux du Conseil d'État, il y a lieu de préciser que cette publicité se fait sur un site internet et d'indiquer quelle est l'administration devant assurer la publicité du plan sur son site internet.

À l'alinéa 2, les termes « *mutatis mutandis* » sont à supprimer comme étant superfétatoires.

Article 3

L'article sous examen prévoit les mesures administratives applicables en cas de non-respect des articles du règlement (UE) 2019/1021, énumérés à l'article 6. Il y a lieu de relever que toute référence en cascade, c'est-à-dire tout renvoi à un texte qui se limite lui-même à renvoyer à un autre texte, est à proscrire. Il convient de citer directement dans l'article sous revue les articles du règlement (UE) 2019/1021 dont le non-respect entraîne la mise en œuvre de mesures administratives.

Article 4

Il conviendrait de libeller l'intitulé « Recherche et constatation des infractions », la recherche des infractions précédant leur constat. Une observation similaire s'impose au paragraphe 1^{er} où il convient d'indiquer, dans l'ordre, que les infractions sont « recherchées et constatées ».

Article 5

Dans un souci d'harmonisation avec les dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il y a lieu de se référer, aux paragraphes 1^{er} et 3, aux « membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire » et non pas aux « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire » ni seulement aux « membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ».

Article 6

L'article sous examen détermine les sanctions pénales réprimant les infractions aux articles 3, 5 et 7 du règlement (UE) 2019/1021.

Pour répondre à l'exigence constitutionnelle de la spécification de l'incrimination, il y a lieu de renvoyer, sous peine d'opposition formelle, de manière précise aux dispositions des articles dont il s'agit. En effet, certaines dispositions des articles en question ne sont pas susceptibles d'être érigées en infractions. Il y a lieu de citer pour exemple les dispositions de l'article 3, point 4, qui vise les relations entre les autorités compétentes des États membres, la Commission de l'Union européenne et l'Agence européenne des produits chimiques.

Article 7

Dans un souci d'harmonisation avec la législation environnementale existante¹, le Conseil d'État demande aux auteurs de conférer à l'article sous examen la teneur suivante :

« Art.7. Droit de recours des associations écologiques

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

Article 8

Il convient de s'en tenir, pour ce qui concerne l'introduction d'un recours en réformation, au délai ordinaire, fixé à trois mois, à moins que les auteurs avancent des raisons impérieuses plaidant en faveur d'un délai plus court.

Article 9

Sans observation.

¹ Loi du 16 mai 2019 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 ; loi du 9 juillet 2018 1° concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ; 2° abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973 ; loi du 2 juillet 2018 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; loi du 20 juillet 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Article 10

Aux yeux du Conseil d'État, le plan de mise en œuvre adopté sous l'empire de la loi précitée du 12 mai 2011 survit à son abrogation tant qu'il n'est pas inconciliable avec les règles fixées par la législation postérieure. Il est dès lors superfétatoire de préciser que le plan national de mise en œuvre reste en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau plan.

Article 11

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Par ailleurs, l'intitulé des articles est à faire figurer en caractères gras.

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphe 1^{er} ».

Il est recommandé de remplacer les termes « dont question » par ceux de « dont il est question ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

À l'alinéa 1^{er}, il convient de reproduire l'intitulé du règlement européen tel que publié officiellement, pour écrire : « règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ». De plus, l'article défini « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. Partant, il est recommandé d'écrire « , ci-après « ministre » ».

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « Aux fins d'application du présent règlement, » sont à omettre et les termes « Le projet » sont à rédiger avec une lettre « l » majuscule.

À l'alinéa 2, dans le cadre de renvois, l'emploi de la tournure « ci-dessus » est à écarter et à remplacer par un renvoi aux dispositions « de l'alinéa 1^{er} ».

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, le terme « artistes » est à remplacer par celui d'« articles ». De plus, les termes « de la présente loi » sont à supprimer.

Au paragraphe 1^{er}, point 1^o, il convient d'insérer une espace entre « (UE) » et « 2019/1021 ».

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, il convient de viser les fonctionnaires et agents « des groupes de traitement A1 et A2 ».

Concernant le paragraphe 3, première phrase, et conformément à l'observation générale ci-dessus, le Conseil d'État demande d'écrire « visés au paragraphe 1^{er} ont suivi une formation », en insérant une espace après « 1^{er} ».

Article 5

Au paragraphe 3, points 1^o et 2^o, les virgules à la fin de chaque élément de l'énumération sont à remplacer par des points-virgules.

Article 6

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire « 750 000 euros ».

Article 9

Il convient de reproduire l'intitulé des actes cités tels que publiés officiellement. Partant, il convient d'écrire « n^o » avec un exposant.

Article 11

L'intitulé de citation est à entourer de guillemets. De plus, le terme « loi » à l'intitulé de citation s'écrit avec une lettre « l » minuscule. La date de l'acte est à ajouter une fois celle-ci connue.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 24 septembre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu